



Compagnie Française de Défense et de Protection

S.A au capital de 1.600.000 Eur/rcs 958 506 156 B/Entreprise régie par le Code des Assurances.Siège social 21 rue d'Algérie 69001 Lyon

CONDITIONS GENERALES : PROTECTION JURIDIQUE PLAISANCE – « Police Groupe N°85 304307 »

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

NOUS entendons par **NOUS** : La Compagnie Française de Défense et de Protection.

NOUS entendons par **VOUS** : Les assurés tels que définis aux Conditions générales et particulières.

NOUS entendons par **AUTRUI** : votre adversaire.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 : CE QUE VOUS APPORTE VOTRE CONTRAT.

§ 21 – VOUS êtes assuré pour les risques de votre vie privée, en qualité de : **propriétaire ou utilisateur d'un bateau de plaisance** .

Chaque fois que **vous** subissez un préjudice susceptible de donner lieu à réparation de la part d'autrui.

Chaque fois que **vous** êtes l'objet d'une réclamation amiable ou que vous êtes cité en justice ou devant une commission administrative.

§ 22 – Garantie de service

NOUS intervenons en **vous** assistant d'abord sur un plan amiable, devant les tribunaux ensuite.

§ 23 – Garantie de paiement des frais

NOUS prenons en charge les frais de procès **vous** incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour **vous** défendre.

Le montant de notre garantie en matière d'**expertise** amiable ou judiciaire est plafonné à **1.000 Eur TTC**.

Toutefois **nous** ne payons en aucun cas ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que **vous** pouvez être condamné à verser.

§ 2 – 4 – En matière de recours :

Lorsque **VOUS** subissez un préjudice dont **VOUS** êtes juridiquement fondé à demander réparation, **c'est à VOUS qu'il incombe dans tous les cas d'établir par tout moyen, y compris expertise, le principe du préjudice que VOUS alléguiez.**

§ 2 – 5 – Portée territoriale de nos garanties :

Nos garanties **VOUS** sont acquises en France et DOM – TOM, dans les pays de l'Union Européenne, Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Lichtenstein et Suisse.

§ 2 – 6 – Franchise applicable à la garantie « Paiement des frais »

Dans tous les cas il demeure à votre charge une franchise d'un montant de 200 Eur.

ARTICLE 3 : CE QUI RESTE EN DEHORS DE VOTRE CONTRAT.

3 – 1 – Garantie de service : Aucune exclusion n'est applicable.

3 – 2 – Garantie de paiement des frais :

NOUS n'intervenons jamais pour :

- les conflits résultant de votre activité de loueur quand cette activité de location est confiée à un tiers (personne morale ou physique)
- les conflits résultant d'une infraction, volontaire ou non, aux réglementations et législations en vigueur en matière maritime
- les litiges résultant de l'activité de skipper ou marin professionnel
- les litiges résultant du financement publicitaire (sponsoring) de votre bateau ou d'un budget de participation à une épreuve nautique
- les litiges de nature fiscale ou douanière
- les litiges liés aux brevets, marques et modèles ou droits d'auteur
- les conflits en rapport avec un fait intentionnel ou un acte frauduleux de votre part.

ARTICLE 4 : QUI BENEFICIE DE VOTRE CONTRAT.

Le souscripteur, personne physique, son conjoint ainsi que tout membre de sa famille fiscalement à sa charge.

ARTICLE 5 : PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE CONTRAT.

Votre contrat est valable pour une période de douze mois à partir de la date de souscription.

Il se renouvelle par tacite reconduction

Il prend effet le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime

Il couvre les préjudices que **NOUS** sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de **VOUS** à la prise d'effet.

ARTICLE 6 : SUBROGATION.

Après règlement **NOUS** sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers **VOUS** ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Pénale, pour les dépens et autres frais de procédure.

ARTICLE 7 : VOTRE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE.

7 – 1 – Par **VOUS** ou par **NOUS** :

- chaque année à la date d'échéance moyennant préavis de deux mois
- en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

7 – 2 – Par **NOUS** exclusivement en cas de non paiement de votre prime

7 – 3 – De plein droit en cas de retrait de notre agrément

7 – 4 – Par **VOUS** : En cas de majoration de votre prime. La prime échue est payable sur les bases de l'année précédente et le contrat résilié à l'échéance suivante. Dans tous les cas prévus par la loi, la fraction de prime non absorbée **VOUS** est remboursée.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE VOTRE PRIME.

Votre prime est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription.

VOUS pouvez la payer dans un délai de trente jours suivant l'appel que **NOUS** en faisons à partir de la date d'échéance.

Si **VOUS** ne payez pas dans ce délai, **NOUS** pouvons, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à votre dernière adresse connue, suspendre votre garantie trente jours après l'envoi de cette lettre et résilier votre contrat au moyen de la même lettre dix jours après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : NOS INTERVENTIONS.

Par votre contrat **VOUS NOUS** donnez mandat d'intervenir en votre nom.

NOUS VOUS LAISSONS LE LIBRE CHOIX DE VOS DEFENSEURS

MAIS C'EST NOUS QUI, SOUS PEINE DE DECHEANCE, LES SAISISSEMS ;

Lorsque **VOUS** les choisissez, **NOUS VOUS** remboursons en fin d'instance les frais restant définitivement à votre charge selon les modalités diverses prévues aux conditions particulières et dans la limite des montants indiqués ci-dessous qui représentent alors le maximum TTC de nos engagements par sinistre :

300 Eur Tribunal correctionnel ou de simple police sans constitution de partie civile

450 Eur Tribunal correctionnel ou de simple police avec constitution de partie civile

500 Eur Tribunal d'instance

500 Eur Référé

300 Eur Transaction menée à terme

400 Eur Commissions diverses

750 Eur Tribunal de Grande Instance

750 Eur Prud'hommes

800 Eur Tribunal administratif

900 Eur Cour d'Appel

1380 Eur Cour de cassation ou Conseil d'Etat

1000 Eur Expertise

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION

Toute transaction relative à l'application de votre contrat se prescrit par deux ans.

La prescription peut-être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ARBITRAGE

S'il survient entre **VOUS** et **NOUS** un conflit d'intérêt, **VOUS** pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée pour **VOUS** assister.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Si, contre notre avis ou celui de la personne qualifiée, **VOUS** engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **VOUS** était proposée, **NOUS VOUS** remboursons les frais que **VOUS** avez exposés pour l'exercice de cette action.

Conformément à la loi du 6 Janvier 1978, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de CFDP.

